



Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

N° 036/14

## **ARRÊT**

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE**

le 26 novembre 2014

dans la cause

M. X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne  
du 20 août 2014

(refus d'inscription en seconde tentative à un examen en Faculté des HEC)

\*\*\*

Séance du 26 novembre 2014

Présidence : Marc-Oliver Buffat

Membres :

Paul Avanzi, Maya Fruehauf Hovius, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer et Julien Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

**Vu les faits suivants**

A. Le recourant a été immatriculé à l'UNIL dès l'année académique 2013-2014, en vue d'y obtenir une Maîtrise universitaire en Droit et économie (MDE) auprès de la Faculté des HEC.

B. Lors de la session d'hiver 2014, le recourant s'est présenté aux examens du Module 1, première année du MDE, notamment à l'épreuve "Droit des obligations" à laquelle il a obtenu la note de 3.5, selon procès-verbal de notes du 15 février 2014 contre lequel il n'a pas recouru.

C. Par procès-verbal de notes du 15 juillet 2014, la Faculté des HEC a informé le recourant de sa réussite du Module 1 du MDE avec une moyenne de 4.7, procès-verbal comprenant toutes les matières examinées du Module 1, y compris celle du "Droit des obligations" dont l'examen fut échoué à la session d'hiver 2014 avec la note de 3.5.

D. Le 18 juillet 2014, le recourant a contacté par courriel Mme la Professeure Y. pour lui demander s'il pouvait s'inscrire en seconde tentative à l'examen "Droit des obligations".

E. Toujours le 18 juillet 2014, Mme Y. lui a répondu par courriel que, suivant le règlement du MDE, il n'est pas autorisé à repasser en seconde tentative l'examen "Droit des obligations" dès lors que le Module 1 est réussi.

F. Le 22 juillet 2014, le recourant a adressé une nouvelle demande par courriel au Professeur M. Brülhart tendant à ce qu'il soit autorisé à s'inscrire à cet examen à l'automne 2014. Le même jour, ce dernier a confirmé par courriel la réponse négative qui lui a été donnée par Mme Y.. La réponse du Professeur mentionne en substance : *"Dans tous nos programmes, nous n'admettons pas à des examens de rattrapage des étudiants qui ont déjà réussi le module au programme concerné. Cette règle s'applique aussi au MDE"*.

G. Le 24 juillet 2014, le Doyen de la Faculté des HEC, a confirmé au recourant qu'il n'était pas autorisé à s'inscrire en deuxième tentative pour l'examen en question auquel il a obtenu une note négative dans le Module 1 réussi.

H. Le 24 juillet 2014, M. X. a recouru auprès de la Direction à l'encontre du refus qui lui a été communiqué par courriels successifs des personnes précitées à l'inscription de l'examen concerné à la session d'automne 2014.

I. Le 30 juillet 2014, la Direction de l'UNIL a accusé réception du recours du 24 juillet 2014 et a demandé à la Faculté de rendre à l'attention du recourant une décision au sens formel.

J. Le 31 juillet 2014, la Faculté a notifié au recourant une décision par voie postale, sous forme recommandée, dans laquelle elle confirme le refus d'autorisation de l'inscription en deuxième tentative à l'examen "Droit des obligations". Elle se fonde, notamment, sur l'art. 14 al. 5 du Règlement de la maîtrise en Droit et économie (RMDE) (version 2012).

K. Le 13 août 2014, la Direction, suite à la décision du 31 juillet 2014, a demandé au recourant s'il entendait maintenir son recours du 24 juillet 2014. Parallèlement, la Direction a invité le Décanat de la Faculté des HEC à se déterminer sur le recours du 24 juillet 2014.

L. Le 17 août 2014, le recourant a confirmé sa volonté de recourir par courriel. Il a demandé à être informé sur un éventuel "effet suspensif" sachant que l'épreuve d'examen de "Droit des obligations" était prévue pour le 21 août 2014.

M. Le 18 août 2014, la Direction a reçu les déterminations de la Faculté suite au recours de M. X..

N. Le 20 août 2014, la Direction a rejeté le recours du 24 juillet 2014 et a confirmé la décision de la Faculté de ne pas autoriser le recourant à s'inscrire en seconde tentative à l'examen en question. Elle estime principalement que l'art. 32 al. 1 du Règlement général des études relatif aux cursus de Bachelor (Baccalauréat universitaire) et de Master (Maîtrise universitaire) (RGE) fixe une seconde tentative en cas d'échec, en l'occurrence à un module, mais nullement en cas de réussite d'un module à l'intérieur duquel un examen a donné lieu à une note négative. De plus, la Direction considère que la RMDE va aussi dans ce sens selon son art. 13 al. 5 dans sa teneur actuelle.

O. Le 30 août 2014, M. X. a déposé un recours auprès de l'instance de céans à l'encontre de la décision précitée. Il estime en substance que la Direction se fonde sur une interprétation grammaticale erronée de l'art. 13 al. 5 de l'actuel RMDE.

P. Le 2 septembre 2014, la Direction a requis le paiement du montant de l'avance de frais de CHF 300.- ; ledit montant a été versé en date du 16 septembre 2014, soit dans le délai imparti.

Q. Le 19 septembre, la Direction s'est déterminée. Elle se réfère aux arguments de sa décision du 20 août et propose de rejeter le recours.

R. Le 8 octobre 2014, la Commission de recours de l'Université de Lausanne (CRUL) a examiné à huis clos le recours de M. X.. Dans un délai au 20 octobre, la CRUL a invité le recourant à indiquer de façon motivée et préciser pour quelles raisons il souhaite procéder à un nouvel examen (apparemment seconde tentative de droit des obligations) et corollairement, en quoi le résultat de cet examen pourrait avoir une importance ou s'avérer pertinent pour la suite de ses études ou de sa carrière professionnelle.

S. Le recourant a répondu à l'invitation précitée par courrier du 20 octobre 2014. Il explique, notamment, qu'une seconde tentative est pour lui importante pour pouvoir améliorer sa moyenne potentiellement à 5.12. De plus, il explique que les notes sont importantes du point de vue du milieu professionnel. A l'appui de cette déclaration il joint des lettres émanant d'employeurs potentiels.

T. Le 22 octobre 2014, le Président de la Commission de céans a transmis le courrier précité à la Direction, laquelle disposait d'un délai de 10 jours pour faire part de ses éventuelles déterminations complémentaires.

U. Le 28 octobre 2014, la Direction a fourni des déterminations complémentaires. Elle propose à nouveau à la Commission de céans de rejeter le recours.

V. Le 26 novembre 2014, la Commission de recours a statué à huis clos. L'argumentation des parties est reprise ci-après dans la mesure utile.

## Considérant en droit

1. En vertu de l'art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL ; RSV 414.11), dans les 10 jours dès leur notification les décisions de la Direction peuvent faire l'objet d'un recours à la commission de recours.

1.1. Il convient d'examiner la qualité pour recourir du recourant, dans la mesure où le module est réussi. Selon la jurisprudence, toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a la qualité pour agir (GE.2014.0208 du 15 décembre 2014 et art. 75 let. a de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative vaudoise (LPA-VD, RSV 173.36) applicable à la procédure de recours devant la Commission de recours de l'UNIL, par renvoi de l'art.83 al. 3 LUL).

1.1.1. La jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 131 II 361) précise la notion d'intérêt digne de protection dont doit disposer le recourant. Cet intérêt consiste en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale ou matérielle occasionné par la décision attaquée. L'intérêt doit être direct et concret, ce qui implique notamment que la personne concernée doit se trouver dans un rapport étroit avec la décision (cf. ATF 130 V 196 consid. 3 p. 202/203 et les arrêts cités). Par ailleurs, le droit de recours suppose l'existence d'un intérêt actuel à obtenir l'annulation ou la modification de la décision attaquée (cf. ATF 128 II 34 consid. 1b p. 36, 156 consid. 1c p. 159 et les arrêts cités).

1.1.2. Si cet intérêt disparaît en cours de procédure, la cause est rayée du rôle, le recours étant devenu sans objet (ATF 2C\_423/2007 et Bovay, Blanchard, Grisel Rapin, *Procédure administrative vaudoise annotée*, Bâle, 2012, pp. 274 ss et CRUL 028/14, arrêt du 21 août 2014).

1.2. Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion d'examiner si un tel intérêt existait dans le cadre d'un recours contre une note alors que le diplôme était réussi (ATF 136 I 229). Le TF avait admis la qualité pour recourir dans le cadre d'un recours

constitutionnel subsidiaire d'une étudiante contre une note positive, celle de son mémoire, alors qu'elle avait réussi son master avec une moyenne de 5.43. Les arguments du TF étaient notamment qu'une moyenne supérieure, conférant la mention *summa cum laude* était de nature à conférer des avantages notamment sur le plan professionnel (ATF 136 I 229, consid. 2.4.). Cette affaire se déroulait dans le cadre d'un recours constitutionnel subsidiaire qui nécessite une notion d'intérêt plus restrictive que celle de l'intérêt digne de protection (cf. art. 115 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110) qui parle d'un intérêt juridiquement protégé). Le TF avait admis cet intérêt juridiquement protégé non seulement à contester une moyenne ne donnant pas droit à une certaine mention mais également à l'identification des notes sous-jacentes. (ATF, 136 I 229, Consid. 3.3.).

1.2.1. Bien que le recours du recourant est dirigé contre le refus d'inscription en seconde tentative d'un examen, dans le cadre d'une réussite du module et non contre une note positive obtenue, la CRUL considère que ces situations se rapprochent manifestement et que la jurisprudence précitée peut s'appliquer par analogie.

Le recourant a fourni des pièces dans ses déterminations complémentaires du 20 octobre 2014 tendant à justifier d'un intérêt professionnel à bénéficier d'une meilleure note, ce qui va dans le sens de la jurisprudence du TF. De plus, la LPA-VD ne prévoit qu'un intérêt digne de protection. Le TF admettant dans l'arrêt précité un intérêt juridiquement protégé, il ne semble pas excessif d'admettre la notion moins restrictive d'intérêt digne de protection dans la situation du cas d'espèce, à plus forte raison que le recourant a, lui, obtenu une note négative sous-jacente de 3.5 à une moyenne positive de 4.7 et non une note positive.

1.2.2. Le recourant a donc la qualité pour recourir contre la décision de la Direction du 20 août 2014 et ce malgré la réussite du module 1 avec une moyenne positive de 4.7

1.3. Déposé le 30 août 2014, soit dans les dix jours après la notification du 20 août 2014, le recours est donc recevable.

2. La législation universitaire octroie aux facultés la compétence d'organiser elles-mêmes leurs plans d'études tel que cela ressort de l'art. 31 du Règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RLUL, RSV 414.11.1).

L'art. 100 RLUL prévoit que les titres universitaires sont conférés sur la base d'examens pour lesquels l'organisation et les modalités sont définies dans les règlements des facultés.

La Faculté des HEC s'agissant du MDE a adopté le Règlement de la Maîtrise en Droit et Economie (RMDE).

3. Le recourant considère qu'il a droit de s'inscrire en deuxième tentative à l'examen "Droit des obligations" au sens du RMDE. Il se réfère au Règlement de 2012. Cependant, le recourant ayant commencé son Master dès l'année académique 2013-2014, il est soumis au Règlement dans version de 2014 au sens de l'art. 19 RMDE. La CRUL appliquant le droit d'office (art. 41 LPA-VD), considère qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter sur la dénomination inexacte des dispositions légales et adapter l'argumentation du recourant au regard du nouveau Règlement.

3.1. L'art. 13 al. 5 prévoit que : *"Dès que les crédits suffisants à l'obtention de la Maîtrise universitaire, respectivement des modules, sont obtenus, l'étudiant se voit automatiquement conférer la Maîtrise universitaire en Droit et économie / Master of Law (MLaw) in Law and Economics, sans possibilité de présenter à nouveau des examens. L'étudiant ne peut pas présenter à nouveau l'examen d'un enseignement pour lequel il a déjà obtenu une note égale ou supérieure à 4.0 (cf. article 14 al. 6).*

Cet alinéa 6 de l'art. 14 prévoit quant à lui : *"Une session unique de rattrapage est organisée à la session d'automne. Le candidat a une seconde tentative pour chaque examen pour lequel il a obtenu une note inférieure à 4.0 ; dans ce cas, seule la dernière note obtenue est prise en compte. Une note égale ou supérieure à 4.0 ne donne pas droit à une deuxième tentative. [...]"*

3.2. Les normes s'interprètent en premier lieu selon leur lettre. D'après la jurisprudence, il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause. De tels motifs peuvent

découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la disposition, ainsi que de la systématique de la loi. (ATF 135 II 78 consid. 2.2 ; ATF 133 III 175 consid. 3.3.1 ; ATF 133 V 57 consid. 6.1).

3.3. En l'espèce, la CRUL considère que les art. 13 al. 5 et 14 al. 6 confèrent à l'autorité une compétence liée. Cette dernière doit appliquer le droit et ne bénéficie, s'agissant de cette disposition, d'aucune latitude de jugement. Le texte du règlement est claire, selon les art. 13 al. 5 et 14 al. 6, il n'est pas possible de s'inscrire à une deuxième tentative lorsque la note obtenue est supérieure ou égale à 4.0. Cette norme peut être interprétée selon la méthode littérale selon la jurisprudence citée ci-dessus (*cf.* consid. 2.1. *supra*). *A contrario*, il est, dès lors, possible de s'inscrire en deuxième tentative aux examens pour lesquels la note obtenue est inférieure à 4.0. En l'espèce, le recourant a obtenu à l'examen "Droit des obligations" une note inférieure à 4.0 de 3.5. Il peut donc s'inscrire à une deuxième tentative, le Règlement prévoyant cette possibilité *a contrario*. Le recours doit être admis pour ce motif.

3.4. De plus, la CRUL ne considère pas que la première phrase de l'art. 13 al. 5 puisse conduire à une interprétation différente. Certes, cette disposition stipule qu'il n'est pas possible de présenter de nouveau examens lorsque les crédits suffisants au Master ou respectivement aux modules sont obtenus. Mais par une interprétation systématique, la deuxième phrase de l'art. précité ainsi que le renvoie à l'art. 14 al. 6 RMDE précise dans quels cas il n'est pas possible de représenter des nouveaux examens. Comme explicité plus haut au consid. 3.2., ce n'est que dans les cas où l'étudiant a obtenu une note égale ou supérieure à 4.0 qu'il ne peut pas représenter un examen. Par une interprétation littérale *a contrario*, il est possible de repasser des examens pour lesquels le candidat aurait obtenu une note inférieure à 4.0.

En outre, l'art. 32 RGE, l'art. 78 al. 3 RLUL et l'art. 52 du Règlement de la Faculté des hautes études commerciales n'empêchent pas non plus une telle interprétation.

4. Par conséquent, en refusant d'inscrire le recourant en seconde tentative, la Direction n'a pas respecté le RMDE.

Au vu de ce qui précède, la décision de l'autorité intimée doit être annulée et le recours admis. La CRUL invite la Direction à accepter l'inscription du recourant en deuxième tentative à l'examen " Droit des obligations"..



5. L'arrêt règle le sort des frais. Ceux-ci sont laissés à la charge de l'Etat, assumés par la Direction intimée. L'avance de frais effectuée par le recourant lui sera restituée.

Par ces motifs

La Commission de recours de l'Université de Lausanne

- I. **admet** le recours ;
- II. **annule** la décision du 20 août de la Direction de l'Université de Lausanne ;
- III. **invite** la Direction de l'Université de Lausanne à accepter l'inscription de M. X. en seconde tentative à l'examen de "Droit des obligations" ;
- IV. **laisse** les frais de la cause à la charge de l'Etat, par la Direction de l'UNIL ;
- V. **dit** que l'avance de frais effectuée par le recourant doit lui être restituée ;
- VI. **rejette** toutes autres et plus amples conclusions.

**Le Président :**

**Le greffier :**

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du .....

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :